

La cour d'assises

La cour d'assises juge des actes qualifiés de crimes. Les crimes sont les infractions les plus graves (crime, viol, tortures et actes de barbarie...). Le criminel encourt donc des peines plus sévères, c'est le cas de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'organisation de la cour d'assises

La cour d'assises est une juridiction départementale. Elle porte le nom du département qui est celui de son ressort. La cour d'assises siège dans les locaux de la Cour d'appel ou dans les locaux du tribunal de grande instance du chef lieu de ce département.

Le fonctionnement de la cour d'assises :

A la différence des autres juridictions de droit commun qui fonctionnent de manière continue, la cour d'assises siège de façon intermittente, par sessions, d'où son nom : la cour tient des assises.

Il y a en principe une session tous les 3 mois à moins que le volume des affaires n'exige des sessions plus fréquentes. Le premier président peut alors ordonner une assise supplémentaire. Chaque session dure un temps suffisant pour épuiser toutes les affaires inscrites au rôle. Ce particularisme tient au fait que cette juridiction est composée pour partie de simples particuliers auxquels on ne peut demander d'être disponibles sur un trop long laps de temps.

La composition de la cour d'assises :

La cour d'assises est composée de la cour au sens strict et du jury.

La cour :

La cour est composée d'un président et de deux assesseurs. Le président doit être un président de chambre à la cour d'appel, dans le ressort de laquelle se trouve la cour d'assises. Il est désigné pour trois mois par le premier président de la cour d'appel. Il en est de même pour les deux assesseurs.

Supplémentaires ou pas, les assesseurs, comme bien sûr le président de la cour ne peuvent être choisis parmi les magistrats qui ont concouru à l'instruction de l'affaire.

Auprès de la cour, le ministère public est représenté par un membre du parquet général ou parquet de grande instance.

Le jury :

Le jury est composé de citoyens français, appelés jurés, inscrits sur les listes électorales. Chaque juré doit satisfaire aux conditions suivantes : être citoyen français (homme ou femme), être âgé de plus de vingt trois ans, jouir de ses droits politiques, civils et de famille, avoir son domicile ou sa résidence dans le ressort de la cour d'assises. Mais ne peuvent être jurés, même lorsqu'ils remplissent les conditions précédentes :

- ceux qui sont atteints d'une incapacité prévues par la loi (certaines condamnations pénales, interdiction judiciaire, les majeurs protégés...),

- ceux qui sont sous le coup d'une incompatibilité entre les fonctions qu'ils exercent et celle de juré (les membres du parlement, les militaires, ...),

Il existe aussi des dispenses reconnues aux septuagénaires et à toute personne qui invoque un motif grave reconnu valable. Enfin, sont exclus ceux qui ont déjà été juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Les jurés sont au nombre de 9 et sont choisis à la suite d'opérations, chacune se terminant par un tirage au sort. On peut les résumer ainsi :

- en premier lieu, dans chaque commune, il est établi une liste préparatoire. Puis, leur juxtaposition conduit à dresser une liste annuelle au siège de la cour d'assises. Une liste spéciale de jurés suppléants est jointe à la liste annuelle.

- trente jours au moins avant l'ouverture de la session des assises, il est procédé au tirage au sort de 35 jurés sur la liste annuelle et de 10 jurés suppléants sur la liste spéciale. Le jury de session est obtenu.

- après l'ouverture de la session et au jour indiqué pour chaque affaire, il sera tiré au sort, parmi le jury de session, le nom de 9 jurés qui forment le jury de jugement.
Les jurés désignés sur la liste sont convoqués auprès de la Cour. Ils sont obligés de s'y rendre sous peine d'une amende de 15 euros, sauf motifs légitimes. Les jurés de sessions reçoivent une indemnité de session et s'il y a lieu des indemnités de voyage et de séjour.

La plénitude de juridiction de la cour d'assises :

La cour d'assise connaît des crimes dans son ressort. Mais le législateur a octroyé à cette juridiction une prorogation de compétence territoriale et matérielle, dénommée plénitude de juridiction. La cour d'assises peut juger les personnes renvoyées devant elle par l'arrêt de mise en accusation, alors que territorialement elle s'avèrerait incompétente. Elle reste aussi compétente si l'infraction dont elle est saisie n'est pas constitutive d'un crime. Cette plénitude connaît toutefois une limite : les crimes commis par les mineurs qui sont obligatoirement jugés par la cour d'assises des mineurs.
Pour plus de précisions, voir la fiche "les juridictions pour mineurs" dans la rubrique "les juridictions pénales", [cliquez ici](#).

La procédure en cour d'assises

La procédure en cour d'assises est de type accusatoire, c'est à dire orale, publique et contradictoire.

La procédure est orale :

La cour d'assises ne statue pas sur pièces, mais d'après les preuves administrées directement devant elle. On ne se borne pas à la lecture des procès verbaux de constat, d'interrogatoire ou des rapports d'experts. Les officiers de police judiciaire et les experts, qui ont établi les procès verbaux et rapports sont appelés à témoigner. Les pièces à conviction seront mises sous les yeux de la cour d'assises, qui se décidera d'après ce qu'elle a entendu et vu.

La procédure est publique :

La publicité de la procédure est assurée par l'admission du public à l'audience, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, le huis clos est ordonné. Le Président de la cour d'assises peut ordonner l'enregistrement audiovisuel des déclarations des victimes et des parties civiles.

La procédure est contradictoire :

Les parties au procès, le ministère public, la partie civile, l'accusé, ont le droit de produire sur un pied d'égalité leurs preuves, et discuter librement celles qu'on leur oppose. La présence d'un avocat auprès de l'accusé est obligatoire.

Le déroulement de la procédure devant la cour d'assises

La procédure devant la cour d'assises est minutieusement réglementée en raison de la gravité des faits et de la présence des jurés citoyens.

Avant l'ouverture des débats :

L'arrêt de mise en accusation ou de renvoi :

La chambre d'accusation saisit la cour d'assises par son arrêt de mise en accusation qui fixe la compétence de la cour d'assises et couvre les vices de la procédure antérieure. L'incompétence de la cour d'assises ou la nullité de l'instruction ne pourra donc plus être invoquée.

L'arrêt de mise en accusation contient l'exposé des faits objet du renvoi, et est signifié par le procureur général à l'accusé.

Les formalités préliminaires :

Les formalités préliminaires ont pour objectif de s'assurer que l'affaire est en état d'être jugée afin de ne pas mobiliser pour rien les jurés et de fournir quelques informations aux parties.

- l'interrogatoire par le président des assises : cinq jours au moins avant que les débats publics ne s'ouvrent, le président des assises doit procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire a lieu à la maison d'arrêt ou au siège de la cour selon que l'accusé est détenu ou non. L'interrogatoire se déroule sans la présence de l'avocat. C'est l'occasion pour le président de mieux appréhender la personnalité de l'accusé. Un procès verbal est dressé, signé par l'accusé et, à peine de nullité par le président et le greffier. Si l'accusé ne se présente pas il peut être délivré un mandat d'arrêt.

- les significations à l'accusé : l'accusé reçoit signification de la liste des témoins que le ministère public et la partie civile ont l'intention de faire entendre, et les noms des experts appelés à rendre compte des examens techniques. Inversement, l'accusé doit signifier la liste de ses témoins. Ces notifications doivent intervenir vingt quatre heures au moins avant l'ouverture des débats.

- l'ouverture de la session : au jour et l'heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour proprement dite (le ministère public et le greffier) entre dans la salle des assises, où les 35 jurés et les 10 suppléants qui composent le jury de session ont été convoqués. Généralement, tous les jurés ne sont pas présents, certains sont excusés ou défaillants. La cour prononce l'amende contre les défaillants non excusés. Il doit rester au moins 23 jurés titulaires.

- la constitution du jury de jugement : au jour indiqué pour chaque affaire, la cour prend séance, fait introduire l'accusé qui comparaît libre d'entraves et seulement accompagné de gardes. Le président vérifie l'identité de l'accusé et forme le jury de jugement.

A cette fin, le nom de chacun des jurés composant le jury de session est déposé dans une urne. Il y a au minimum 23 bulletins dans l'urne. Le président fait procéder au tirage au sort des 9 jurés qui composeront le jury de jugement. Au fur et à mesure que les noms sont tirés de l'urne, l'accusé et le ministère public exercent leur droit de récusation.

Les récusations ne sont pas motivées, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre. Le jury de jugement est constitué à l'instant où sont sortis de l'urne neuf noms de jurés non récusés.

- la prestation de serment : le président fait alors prêter serment aux jurés de décider d'après leur conscience et leur intime conviction, de ne communiquer avec personne et de conserver le secret des délibérations.

Une fois le jury de jugement définitivement constitué, les nullités qui entachent la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi doivent être immédiatement soulevées, à peine de forclusion, devant la cour.

Et enfin, le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Les débats peuvent alors commencer.

Les débats :

Si l'accusé n'est pas détenu, la cour peut demander dès le début de l'audience le placement sous contrôle judiciaire. En cours de débats la cour peut délivrer un mandat de dépôt ou d'arrêt pour permettre de s'assurer de la présence de l'accusé à l'audience ou éviter que des pressions soient exercées sur les témoins. A tout moment la personne peut demander sa mise en liberté devant la cour.

La règle de la continuité des débats :

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges, de l'accusé ou de la partie civile. La cour d'assises ne peut entreprendre l'examen d'une affaire sans avoir rendu le verdict concernant la précédente affaire.

Le rôle du président d'assises :

Durant les débats, le rôle essentiel est tenu par le président des assises. Il assure la police de l'audience, la direction des débats et peut prendre toutes les mesures nécessaires à la découverte de la vérité (entendre des personnes qui ne figurent pas sur la liste des témoins, produire de nouvelles pièces aux

débats, par exemple).

Le rôle des jurés :

Les jurés doivent également suivre les débats avec attention et impartialité, sans communiquer avec l'extérieur. Ils ont aussi le droit, avec la permission du président, de poser des questions à l'accusé et aux témoins sans manifester leur opinion.

Le déroulement des débats :

Les débats commencent par l'interrogatoire de l'accusé sur le fond même de l'affaire. Le président reçoit les déclarations de l'accusé, et les provoque par ses questions. Mais il a le devoir de rester impartial.

Après l'interrogatoire, les témoins déposent séparément, dans l'ordre fixé par le président. Ils prêtent serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

On entend d'abord les témoins à charge, puis ceux à décharge oralement. Chaque déposition terminée donnent lieu à une discussion. Le président peut poser directement des questions à l'accusé et aux témoins, les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions en demandant la parole au président. Les experts sont aussi entendus comme témoins. Ils prêtent serment en d'autres termes et peuvent s'aider d'écrits.

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président peut faire représenter des pièces à conviction, et recueillir les observations de l'accusé ou des témoins.

Une fois l'instruction terminée à l'audience, la parole est donnée à l'avocat de la partie civile, s'il y a en a une. Le ministère public prononce son réquisitoire, puis l'avocat de l'accusé plaide. Il peut y avoir réplique de la partie civile et du ministère public mais le conseil de l'accusé ou l'accusé ont toujours la parole en dernier.

Du délibéré au verdict :

La liste des questions :

Le président doit déclarer les débats clos, sans commentaire, ni résumé de l'affaire. Il ordonne le dépôt du dossier au greffe et établit la liste des questions posées aux jurés. Ces questions écrites doivent être rédigées en fait et non en droit.

Par exemple, le président ne doit pas demander au jury : "X... est-il coupable de vol ?", mais "X... est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement telle chose au préjudice de Y..."

Les questions doivent être simples car la cour et le jury ne doivent répondre que par oui ou non à chaque question qui leur est posée.

Avant que la cour et le jury ne se retirent pour délibérer, le président leur donne lecture d'un texte de loi qui rappelle aux jurés le principe de l'intime conviction, puis il demande à l'accusé de se retirer et déclare l'audience suspendue.

Le délibéré :

Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations, dont ils ne peuvent sortir qu'après avoir pris leur décision. Les neuf jurés et les trois magistrats délibèrent et votent ensemble. Le verdict est donc leur oeuvre commune, que ce soit sur la culpabilité ou sur la peine.

Le vote s'opère par bulletins secrets.

Concernant la culpabilité de l'accusé, elle n'est reconnue que si la majorité de huit voix au moins est obtenue. Après que les jurés se soient prononcés sur la culpabilité, ils doivent déterminer la peine. Une peine ne peut être infligée que si elle obtient la majorité des suffrages. La majorité est celle de huit voix au moins pour prononcer le maximum de la peine privative de liberté. Si la majorité de 8 voix n'est pas obtenue, le vote se fait ensuite à la majorité de 7 voix pour condamner à une peine inférieure au maximum encourru.

Le prononcé du verdict :

Après signature de la feuille des questions, la cour d'assises rentre dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt qui n'est pas motivé. Cet arrêt peut être, selon le cas, d'acquiescement, d'exemption de peine ou de condamnation.

L'arrêt d'acquiescement est rendu si toutes les réponses sur l'existence de la culpabilité ont été négatives.

L'arrêt d'exemption de peine est rendu si l'accusé quoique déclaré coupable, bénéficie d'une cause d'exemption (c'est le cas des affaires en matière de terrorisme où le participant qui dénonce l'entreprise

en cours, permet l'identification des autres coupables).

L'arrêt de condamnation constate la culpabilité de l'accusé et lui fait application de la peine fixée par délibération de la cour et du jury.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président doit avertir l'accusé de sa possibilité de faire appel ou de former un pourvoi en cassation.

L'appel du verdict

La loi portant réforme de la présomption d'innocence a instauré l'appel des verdicts. Ce droit est ouvert pour les arrêts de condamnation, à l'accusé, au ministère public, à la victime. En revanche, l'appel des arrêts d'acquiescement n'est ouvert qu'au Procureur général.

L'appel est porté devant une autre cour d'assises désignée par la chambre criminelle de la cour de cassation. Cette juridiction réexamine l'affaire. L'appel peut être formé par le condamné, la partie civile ou le parquet, dans les 10 jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Pendant le délai d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt. Toutefois, l'accusé reste en détention s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Mis à jour le 15/02/200